Syndicat CFTC
La Vie à Défendre

2018

Investir dans la prévention : les incitations financières de la branche AT/MP

2018/2022 : la branche ATMP consacre un budget très important aux incitations financières pour les entreprises qui souhaitent investir dans la prévention.
Ces incitations sont des aides pour financer : soit des projets innovants permettant de réduire les risques dans une entreprise, soit des projets d'investissement dans du matériel plus sûr.
Ces aides, qui sont à demander par l'employeur auprès de la CARSAT, sont très peu connues et donc très peu utilisées. En qualité de représentants du personnel au CSE ou au sein des CHSCT, vous pouvez en faire la promotion auprès de votre employeur.

SOMMAIRE

Les aides financières simplifiées, pour les entreprises de moins de 50 salariés p. 1

Les contrats de prévention, pour les entreprises de moins de 200 salariés p. 3

Les ristournes sur le taux de cotisation AT/MP : ristourne travail et ristourne trajet p. 5

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS : LES AIDES FINANCIÈRES SIMPLIFIÉES (AFS)

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent solliciter une AFS afin de financer l'achat de matériel permettant de faire fortement diminuer un risque important au sein d'une activité donnée (par exemple l'achat d'un échafaudage pour une entreprise du bâtiment).

Il existe des AFS nationales et des AFS régionales (en lien avec les priorités ciblées localement).

6 DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIÈRES NATIONALES EN 2018 :

- **TMS Pros Diagnostic :** financement d'une prestation en ergonomie pour la réalisation d'un diagnostic de prévention des TMS, d'études de situations de travail et de formalisation de plans d'actions.

- **TMS Pros Action :** financement de matériel et/ou d'équipements et de formations adaptées.

- **Filmeuse + :** financement de matériel de filmage automatique de palettes pour supprimer les risques de TMS, lombalgie et chute.

- **Bâtir + :** financement de matériel de manutention et de bungalows de chantier mobiles autonomes dans le BTP pour améliorer les conditions d'hygiène et prévenir les risques de chutes et de TMS.

- **Airbonus :** financement d'équipements en direction des centres de contrôle technique pour prévenir les risques liés aux gaz et fumées d'échappement.

- **Stop Amiante :** subvention aux entreprises qui s'équipent en matériels spécifiques et performants afin de réduire l'exposition des opérateurs à l'inhalation des fibres d'amiante.

Des dispositifs d'aides financières régionales sont disponibles dans certaines régions définies en fonction de l'environnement économique spécifique du territoire concerné (se rapprocher des CARSAT* pour plus d'informations).
Par exemple : aides pour réduire l'exposition aux fumées de soudage, ou pour acheter du matériel de manutention.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR L'ENTREPRISE :

- avoir un effectif national inférieur ou égal à 49 salariés
- être à jour des cotisations auprès de l'Urssaf
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (les injonctions ou les cotisations supplémentaires sont données par les contrôleurs sécurité des CARSAT à titre de sanction lorsque l'employeur ne suit pas les préconisations)
- adhérer à un service de santé au travail
- avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures projetées
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an.

MONTANT :

Le montant d'une AFS est plafonné à 25 000 euros.

DÉMARCHE :

Pour effectuer une demande, l'employeur doit se procurer le dossier de l'AFS concernée (site internet de la CARSAT ou par téléphone) puis adresser une demande complétée par courrier recommandé avec AR à la CARSAT dont l'entreprise dépend.

Après étude du dossier, la CARSAT confirmera sa recevabilité.

Attention ! Les aides financières simplifiées sont accordées dans la limite des budgets disponibles.

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 200 SALARIÉS : LES CONTRATS DE PRÉVENTION

Les entreprises de moins de 200 salariés peuvent solliciter auprès de leur CARSAT (CRAMIF en Ile de France et la CGSSS dans les départements et territoires d'outre-mer) un soutien financier et technique lorsqu'elles souhaitent financer des projets plus ambitieux destinés à prévenir plusieurs risques professionnels.

CES CONTRATS DE PRÉVENTION FINANCENT :

- un **projet global de prévention** dont l'objectif est d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés ;
- des **installations ou des dispositifs innovants** (matériels, formations, organisation du travail) qui constituent un **exemple diffusable** auprès des autres entreprises du secteur en s'appuyant sur les **priorités de prévention** du secteur d'activité.

Un contrat de prévention peut s'étendre sur une **durée de 3 ans**.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR L'ENTREPRISE :

- avoir un effectif inférieur à 200 salariés ;
- être à jour de ses obligations sociales et notamment de ses cotisations Urssaf ;
- être dans le champ d'une Convention Nationale d'Objectifs, laquelle fixe des objectifs, des mesures de prévention ainsi qu'un niveau d'aide ;
  Pour savoir si votre entreprise entre dans le champ d'une CNO, consultez ce lien : https:www.ameli.fr/entreprise/tableau-cno
- avoir un projet concret de prévention (avoir une projet prêt à être présenté à la caisse).

Une convention nationale d'objectifs est un accord signé pour 4 ans entre l'Assurance Maladie et une ou plusieurs organisations professionnelles. Elle est spécifique à une activité ou un secteur d'activité et elle permet aux petites et moyennes entreprises dont l'effectif global est inférieur à 200 salariés de signer des contrats de prévention avec leur caisse d'Assurance Maladie. Les entreprises ont ainsi la possibilité de bénéficier d'une aide financière pour réaliser des projets visant à améliorer les conditions de santé et sécurité au travail.

Source : https://www.ameli.fr/entreprise/tableau-cno

CARSAT : « Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail » remplace la CRAM « Caisse Régionale d'assurance maladie » depuis le 1er juillet 2010 sauf dans les régions d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle. Elle dépend de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) pour la partie santé au travail. Elle assiste les sociétés dans le cadre de l'évaluation des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles afin de mieux les prévenir. Elle participe aussi à la tarification de l'assurance accident du travail et maladies professionnelles.

DÉMARCHE :

Pour en bénéficier, l'entreprise doit adresser une demande par courrier auprès de la CARSAT dont elle dépend, exposant les grandes lignes de son projet.
La CARSAT va ensuite instruire la demande, à partir de l'évaluation des risques de l'entreprise (Document Unique) et du diagnostic établi (à sa demande) par le contrôleur de sécurité ou l'ingénieur conseil de la CARSAT.

MONTANT :

Le montant moyen de participation de la branche par contrat de prévention est de 25000 euros, ce qui représente environ 25% du montant de l'investissement total.

À savoir ! Les avances prévues dans les contrats de prévention sont versées dans les conditions (critères, échéances et montants) définies en commun par la caisse en région ou CGSS et l'entreprise. Elles restent acquises à l'entreprise - transformées en subventions - si, et seulement si, l'entreprise a tenu l'ensemble de ses engagements.

ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE DU CONTRAT DE PRÉVENTION

1. La caisse et l'entreprise élaborent un contrat de prévention sur la base d'un diagnostic des risques qui précise :
- la situation initiale des risques ;
- les objectifs finaux visés ;
- le programme d'actions à mettre en œuvre ;
- les investissements à réaliser ;
- les délais de réalisation ;
- le montant de participation de la caisse en région ou la CGSS ;
- les conditions d'évaluation des résultats et d'acquisition des avances financières.

2. Consultation du CSE (ou du CHSCT).

3. Information de la Direction régionale du travail et de la formation professionnelle (DRTEFP) et de la Direction des risques professionnels de la Cnamts.

4. Signature du contrat entre l'entreprise et la caisse en région ou la CGSS.

EXEMPLES DE MESURES FINANCÉES PAR UN CONTRAT DE PRÉVENTION :

- Des systèmes d'extraction d'échappement pour un garage,
- Des préhenseurs de pièces métalliques pour limiter les manutentions manuelles,
- La mise à disposition de matériels ergonomiques et de formation PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique) pour une crèche.

LES RISTOURNES SUR LE TAUX DE COTISATION AT/MP

La ristourne est une minoration du taux de cotisation AT/MP accordée aux entreprises ayant pris des mesures de prévention des risques liés aux accidents du travail et aux accidents de trajet. Cette minoration de taux a un impact sur les montants de cotisations. On distingue deux types de ristournes, la ristourne travail et la ristourne trajet.

LA RISTOURNE TRAVAIL : POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 150 SALARIÉS

La ristourne travail concerne les entreprises soumises à une tarification collective ou mixte de leur taux de cotisation AT/MP. C'est une réduction de la part du taux collectif dans le calcul du taux net.

COMMENT CONNAÎTRE LE TAUX DE COTISATION DE SON ENTREPRISE ?

de 1 à 19 salariés

La tarification collective

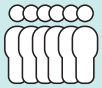

de 20 à 149 salariés

La tarification mixte

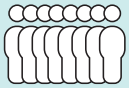

à partir de 150 salariés

La tarification individuelle

La tarification collective : tous les établissements (de moins de 20 salariés) du territoire national relevant d'une même activité (donc d'un même numéro de risque) cotisent sur la base du même taux « collectif » annuel.

La tarification mixte : elle est un compromis entre le taux « collectif » de l'activité et le taux «individuel» de l'établissement. Plus l'effectif de l'entreprise s'approche de 149, plus la part du taux individuel est importante par rapport à celle du taux collectif.

La tarification individuelle : elle dépend directement de la sinistralité et des résultats propres à chaque établissement. Cette individualisation a pour vocation d'inciter les entreprises à se préoccuper de l'impact économique interne de la sécurité et de la santé au travail.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RISTOURNE TRAVAIL :

Elle peut être accordée si l'entreprise :
- compte moins de 150 salariés,
- a pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des sinistres et a accompli un effort soutenu de prévention,
- et a très peu d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

MONTANT DE LA RISTOURNE TRAVAIL :

Cette aide est attribuée pour un an et porte au maximum sur 25 % :
- du taux de cotisation pour les établissements soumis à la tarification collective (effectif global compris entre 1 et 19 salariés)
- de la fraction du taux collectif pour les établissements soumis à la tarification mixte (effectif global compris entre 20 et 149 salariés).

DÉMARCHE POUR BÉNÉFICIER DE LA RISTOURNE TRAVAIL :

L'employeur doit s'adresser à la CARSAT dont il dépend pour demander à bénéficier de la ristourne.

L'effort qu'il aura accompli est évalué par le Service Prévention de la CARSAT :
- qui prend l'avis du CSE (ou CHSCT),
- qui fait un diagnostic des principaux risques de l'entreprise et juge des mesures prises par celle-ci pour les maîtriser.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport du Service Prévention qui se conclut par un avis et une proposition de pourcentage de minoration et de durée.

LA RISTOURNE TRAJET

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RISTOURNE TRAJET :

Pour obtenir cette ristourne, l'entreprise, quelle que soit sa taille, doit avoir accompli un effort soutenu de prévention et pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des sinistres, en particulier sur le risque trajet et afficher une très faible sinistralité.

Exemple de mesures permettant d'obtenir une ristourne trajet : transport du personnel, aménagement des horaires de travail, restaurant ou réfectoire, aménagement des sorties d'usine, aménagement parkings, action psychologique, effort financier, charte risque routier, …

QU'EST-CE QUE LA MAJORATION FORFAITAIRE ACCIDENT DE TRAJET ?

Les majorations forfaitaires entrent dans le taux net de cotisation due au titre des ATMP. La majoration M1 couvre les dépenses consécutives aux accidents de trajet. Cette majoration est la même pour tous les employeurs, calculée en pourcentages des salaires versés.

MONTANT DE LA RISTOURNE DE LA RISTOURNE TRAJET :

La ristourne trajet est accordée sous la forme d'une réduction du taux net de la cotisation et ne peut être :
- inférieure à 25% de la majoration forfaitaire «Accident du trajet» ;
- supérieure à 87,7% de la majoration forfaitaire «Accident du trajet».

Cette aide est attribuée au maximum pour un an et son montant varie en fonction des efforts de prévention déployés sur le risque trajet.

DÉMARCHE :

Elle est attribuée :
- après avis du CSE
- après avis favorable du Comité Technique Régional (CTR*) compétent
- après information du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DIRECCTE).

L'employeur doit contacter la CARSAT pour demander à bénéficier d'une ristourne.

* CTR : instances paritaires de prévention de la branche accident du travail ; structures de prévention des CARSAT où siègent les partenaires sociaux par branches professionnelles.

La CFTC, syndicat de construction sociale,
est présente tous les jours à vos côtés pour défendre vos intérêts
et vous conseiller dans vos démarches

128, avenue Jean Jaurès - 93697 Pantin Cedex Tél : 01 73 30 49 00

Une proposition de :

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

www.cftc.fr

2018 - Rédaction : Sébastien Garoutte - Création graphique : Céline Dulauroy - Impression : Imprimerie de la Centrale Lens - Supplément à la Lettre confédérale